

NOR : ADA0100810CO

CONVENTION n° **011335** du **16 MAI 2007**

Relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée
du service de la Culture et du Patrimoine par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier

ENTRE :

- Mme Louise PELTZER, Ministre de la Culture et de l'Enseignement supérieur, chargée de la promotion des langues polynésiennes,

ET :

- M. Edouard FRITCH, Vice-Président, Ministre du Développement des Archipels et des Postes et Télécommunications, chargé de la Déconcentration administrative,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : - La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des missions de la subdivision déconcentrée du service de la Culture et du Patrimoine par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2 : - Les missions que la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce au titre de la déconcentration du service de la Culture et du Patrimoine sont définies en annexe I à la présente convention.

Article 3 : - L'exécution des missions définies à l'article 2 ci-dessus nécessite les moyens en personnels tels qu'indiqués en annexe II à la présente convention.

Article 4 : - Les crédits en charges de personnel et de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 ci-dessus sont ceux mentionnés à l'annexe III à la présente convention.

Article 5 : - La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 ci-dessus est assurée par le service de la Culture et du Patrimoine.

Article 6 : - Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2 ci-dessus, le Ministre en charge de la Culture et le chef du service de la Culture et du Patrimoine donnent directement au Tavana Hau des îles Tuamotu et Gambier toutes instructions nécessaires à leur exécution et à leur contrôle.

Le Ministre en charge de la Culture peut donner au Tavana Hau des îles Tuamotu et Gambier délégation de signature dans les matières définies en annexe IV à la présente convention.

Article 7 : - Le Tavana Hau des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement au Ministre en charge de la Culture un rapport d'activité.

Article 8 : La présente convention est modifiée par avenant.

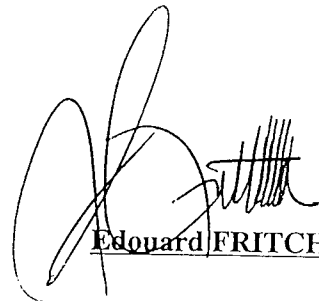
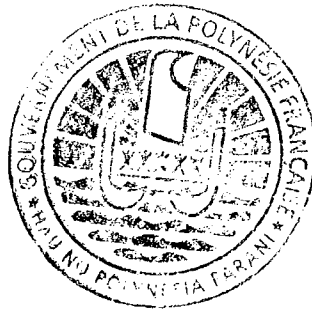
Fait à Papeete, le **16 MAI 2001**

Le Ministre de la Culture
et de l'Enseignement supérieur,
chargée de la promotion des langues polynésiennes,

Le Vice-Président du Gouvernement,
Ministre du Développement des Archipels
et des Postes et Télécommunications,
chargé de la Déconcentration administrative,



Louise PELTZER



Edouard FRITCH

ANNEXE I

à la Convention n° 011335 du 16 MAI 2001.

Les missions que la Circonscription exerce pour le compte du service de la Culture et du Patrimoine sont :

Au titre de la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique :

- Participation à l'instruction des demandes de :
 - . d'autorisation de fouilles, prospections et sondages
 - . d'inscription sur les listes en vue de leur classement, des objets, des sites et des monuments historiques, archéologiques et légendaires
 - . de classement des objets, des sites et des monuments précités
- Participation :
 - . au suivi des chantiers de fouilles, de prospections et de sondages autorisés ou d'urgence ainsi que les travaux de consolidation, de restauration et d'entretien des vestiges mis au jour
 - . à l'établissement d'inventaire des gisements, des sites et des monuments archéologiques ou ayant un intérêt historique, culturel ou légendaire
 - . au transfert et au dépôt des objets, spécimens ou documents ayant un intérêt historique, culturel ou légendaire auprès d'organismes spécialisés
 - . à la valorisation et à la diffusion du patrimoine sus-évoqué

Au titre de la programmation, de coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique :

- Conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle à leur demande dans la réalisation et la coordination de leurs missions, assure le suivi de l'activité de ces établissements dans les mêmes conditions et apporte, à cet égard, toutes les informations utiles au ministre de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives
- Instruit et assure le suivi des demandes de subvention adressées au ministre chargé de la culture
- Rassemble les informations et documentations relatives au domaine culturel et artistique et peut en assurer la diffusion par tous moyens

Au titre de la réglementation :

- Veille au respect des réglementations

ANNEXE II

à la Convention n° ... 011335 ... du ... 16 MAI 2001 ...

Les moyens en personnel apportés par le service de la Culture et du Patrimoine pour l'exécution des missions lui incombant sont :

- 1 agent de catégorie B (filrière administrative) à temps partiel (50 %)
- 8 agents de catégorie D (filrière administrative) à temps partiel (50 %) chargés de l'entretien des sites

Ces agents relèvent des effectifs de la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

ANNEXE III

à la Convention n° 0.1.13 35...du **16 MAI 2001**

Les crédits en charges de personnel et de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions du service de la Culture et du Patrimoine sont :

- Rémunération des personnels :

- 1 agent de catégorie B (filière administrative) à temps partiel (50 %)

Coût budgétaire moyen annuel = 1 746 000 F

- 8 agents de catégorie D (filière administrative) à temps partiel (50 %)

Coût budgétaire moyen annuel = 7 776 000 F

Total 9 522 000 F

- Dépenses de fonctionnement :

- Fournitures de bureau : 400 000 F

- Frais de transport 500 000 F

- Frais de postes et télécommunications : 400 000 F

- Essence et petit matériel 3 000 000 F

Total 4 300 000 F

ANNEXE IV

à la Convention n° **011335** du **16 MAI 2001**

Les actes pouvant faire l'objet d'une délégation de signature sont :

- Actes courants et correspondances :

définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 08/CM du 19 octobre 1984

- Actes suivants relevant de la gestion du personnel :

- congés de toute nature à passer dans le territoire en coordination avec l'administration centrale
- permissions exceptionnelles prévues par les textes réglementaires
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours
- sanctions : limitées à l'avertissement et propositions pour toutes autres sanctions
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale
- notations primaires

- Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement
- réquisition de passages et de bagages
- remboursement de frais et états indemnitaires
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses
- virements de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre
- préparation des arrêtés d'attribution de subventions
- certification de service fait
- établissement des procès-verbaux de réforme de matériel
- engagement et liquidation des indemnités kilométriques

- Autres actes :

Actes courant relevant :

- de la mission d'assistance aux établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation et la coordination de leurs missions
- de la mission de coordination des actions et des moyens publics dans le domaine culturel
- de la mission de valorisation du patrimoine